



DECISION N° 01/2024/ARMP/CR/CRDS/ DU 08 MAI 2024

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDIS ET SANCTIONS
STATUANT EN FORMATION LITIGE SUR LE RECOURS DU
CABINET SYLLA ET PARTENERS RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN
MARCHE DE PRESTATION INTELLECTUELLE PAR LA SNCFG DANS
LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR
L'ELABORATION DE SON PLAN STRATEGIQUE ET LA REDACTION
DE LA LOI FERROVIAIRE AINSI QUE SES TEXTES D'APPLICATION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS
STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

I.5

Vu le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le recours exercé par le Cabinet Sylla et Partenars le 21 Mars 2024 ;

Vu les pièces du dossier.

Après avoir entendu Monsieur DIAKITE Bakari, rapporteur technique, en présence de :

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, président du Conseil de Régulation, a donné sa voix à M.Holomo Koni KOUROUMA
- 2- M.Holomo Koni KOUROUMA , Vice-Président, président de séance ;
- 3- M.Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS, a donné sa voix à M. Moussa Sangré
- 4- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS;
- 5- M.Moussa SANGARE, membre du CRDS;
- 6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;
- 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS.

Pour Le Cabinet Sylla et Partenars :

- M. Alpha Toubab Milimono

Pour la PRMP du Ministère des transports :

- M. Cécé Paul Lama

I.S
Fonde
SS
MG

Pour la SNCFG

- M. Thierno Hassan Diallo

Pour la DGCMP :

- M. Mamadou Ciré Diallo

I- CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre des réformes institutionnelles, la Direction Générale de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) a procédé à un appel à manifestation d'intérêt N°: **001/AMI/SNCFG/2023 du 15 décembre 2023**. Pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique 2024-2028 et la rédaction de la loi ferroviaire ainsi que ses textes d'application.

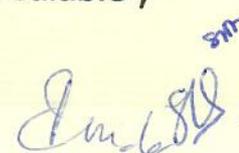
SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics qui dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements. »

Vu le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS).

Considérant que Le Cabinet Sylla et Partenars a répondu à l'AMI de la SNCFG pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique 2024-2028 et la rédaction de la loi ferroviaire ainsi que ses textes d'application.

Considérant que le Cabinet Sylla et Partenars s'est acquitté des frais de recours et respecté les dispositions relatives au recours préalable ;

B.S.   

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application des dispositions de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ce recours ;

Après en avoir examiné conformément à la Loi et aux principes généraux de la régulation,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, des faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties ;

Il convient donc de déclarer le présent recours recevable.

II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

En date du 21 Mars 2024, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, suite au recours du Cabinet Sylla et Partenars contre la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG).

Le requérant intente ledit recours, aux fins de contestation de la procédure de recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique 2024-2028 et la rédaction de la loi ferroviaire ainsi que ses textes d'application.

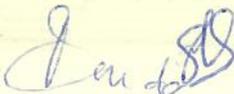
EXAMEN DU LITIGE

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :

- **LES MOTIFS DONNES PAR LE CABINET SYLLA ET PARTENARS**

« Nous avons répondu à l'avis à manifestation d'intérêt de la SNCFG pour le recrutement d'un cabinet, pour l'élaboration de son plan stratégique et la rédaction de la loi ferroviaire ainsi que ses textes d'application.

A notre fort étonnement, nous avons appris via un site d'information que l'autorité contractante a procédé à l'invitation d'un seul cabinet ayant obtenu la note technique la plus élevée suite à l'évaluation des offres.

J.S.     

Cette procédure viole le code des marchés public en son article 33 qui dispose : En dépit de l'établissement d'une liste restreinte de 06 à 08 candidats, voire au minimum 05, une demande de proposition doit être adressée aux candidats figurants sur ladite liste pour le dépôt des offres techniques et financières pour une mise en concurrence.

Pour les marchés de prestation intellectuelle, il n'y a aucune possibilité de négociation directe qu'après une mise en concurrence des candidats pré sélectionnés.

Toutes ces démarches ont été précédées par une saisine préalable de l'autorité contractante par un courrier en date du 07 Mars 2024 qui a donné lieu à un recours auprès de l'ARMP, après insatisfaction de la réponse donnée par ladite autorité contractante en date du 18 Mars 2023.»

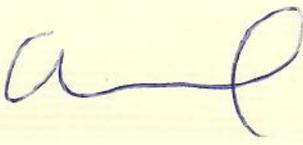
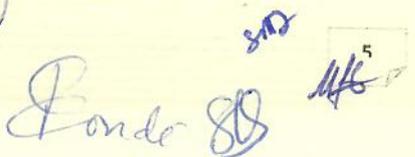
- **LES MOTIFS DONNES PAR LA (SNCFG)**

« De prime abord, nous avons sollicité du Ministre de l'Economie et des Finances une dérogation relative à l'élaboration du plan stratégique et la rédaction de la loi ferroviaire ainsi que ses textes d'application pour la SNCFG, en vue d'une entente directe au regard de la complexité des études.

Le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF), après y avoir opposé son objection, a suggéré la méthode de sélection fondée sur la qualité technique du consultant. C'est à ce titre que nous avons lancé un avis à manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet à cet effet.

A l'issue de cette procédure, 13 cabinets ont répondu à l'appel, nous avons évalué les offres conformément à l'une des méthodes définies dans l'AMI, celle fondée sur la qualité technique seulement.

Le cabinet dont la note technique était la plus élevée a été invité à soumettre son offre technique et financière, d'où la raison de l'attribution du marché au groupement CPCS –ISADES de nationalité Canadienne. »

I.S.  

- **LES MOTIFS DONNES PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)**

« C'est un dossier que nous avons reçu dans ma division, ils nous ont soumis les TDR, dont la méthode de sélection est fondée sur la qualité technique du consultant, et qui a bénéficié de notre ANO.

La procédure a été suivie, nous avons donné également notre ANO sur le rapport d'évaluation des offres.

Selon ma compréhension, le candidat classé premier ayant obtenu la note technique la plus élevée a été invité à soumettre son offre technique et financière pour la suite de la procédure.

Un projet de contrat nous a été soumis et nous avons donné notre ANO.»

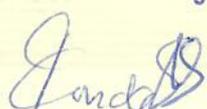
- **LES MOTIFS DONNES PAR LA PRMP DU MINISTERE DES TRANSPORTS**

« Nous avons été consulté par le Directeur Général de Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) pour lui suggérer la conduite à tenir face au présent projet de recrutement.

Au regard de la complexité des études, nous lui avons recommandé d'adresser au Ministre de l'Economie et des Finances une demande de dérogation, en vue d'une entente directe relative à l'élaboration du plan stratégique et la rédaction de la loi ferroviaire ainsi que ses textes d'application pour la SNCFG,

Le Ministre de l'Economie et des Finances après avoir opposé son objection, nous a invité de procéder à un appel à la concurrence, c'est à ce titre que nous avons lancé un avis à manifestation d'intérêt.

A l'issue de cette procédure, 13 cabinets ont répondu à l'appel, nous avons commis notre chef de section Prestations intellectuelles en l'occurrence Abdourahamane Baldé, pour évaluer les offres conformément à l'une des méthodes définies dans l'AMI, celle fondée sur la qualité technique seulement.

I.S.     

Le cabinet dont la note technique était la plus élevée a été invité à soumettre son offre technique et financière, d'où la raison de l'attribution du marché au groupement CPCS –ISADES de nationalité Canadienne.

Nous avons apposé notre signature sur ledit rapport, puis l'envoyer à la DGCMP pour ANO, et cette dernière n'a émis aucune objection.

A ma grande surprise, on nous informe qu'il y a eu recours à l'adresse de l'autorité contractante, et devant l'ARMP.

Maintenant, à la question de savoir si la procédure est normale en envoyant une demande de proposition à un seul candidat classé premier, après avoir établis la liste restreinte suite à l'AMI ?

J'estime que la procédure est normale du fait de l'avis de non objection de la DGCMP sur le résultat de l'évaluation des offres. »

III- QUALIFICATION DES FAITS :

A l'examen des faits et des pièces versées au dossier, Il ressort que dans le cas d'espèce, qu'il s'agit d'un recours en contentieux de la passation, relatif à l'attribution d'un marché de prestation intellectuelle.

SUR LE FOND

La DRAJ, rapporteur technique du CRDS, sur la base des éléments et informations fournies par les parties constate que :

- Les Termes de référence élaborés par la SNCFG ont bénéficié de l'avis de non objection de la DGCMP ;
- La SNCFG a requis une autorisation d'entente directe au Ministre de l'Economie et des Finances, qui opposa son objection.
- L'avis à manifestation d'intérêt a été lancé après avis favorable de la DGCMP ;
- La procédure de sélection a fait l'objet d'établissement d'une liste restreinte, mais seul le candidat classé premier a reçu la demande de proposition pour soumettre son offre technique et financière ;
- Le requérant ne conteste pas les résultats à cette phase de la procédure, mais il estime que les demandes de proposition devraient être adressées à tous les candidats figurants sur la liste restreinte ;

 I.S.U. Jando ^{SMB} 1/16

- La SNCFG n'a pas une Personne Responsable des Marchés Publics.

IV- CONCLUSION

Considérant qu'au terme de l'article 33.1 Alinéa 2 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics et partenariats public-privé, les marchés de prestations intellectuelles sont attribués après mise en concurrence des candidats dont la liste est arrêtée à la suite d'une sollicitation à manifestation d'intérêt.

Considérant qu'au terme de l'article 33.2 alinéa 4,5 et 6 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics et partenariats public-privé, l'avis à manifestation d'intérêt aboutit à l'établissement d'une liste restreinte de 06 à 08 candidats présélectionnés en raison de leurs aptitudes à exécuter les prestations.

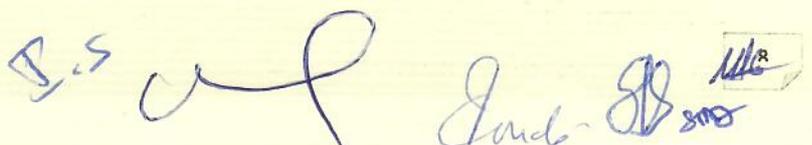
Si moins de cinq candidats sont présélectionnés, il est procédé à la relance s'il est certain que celle-ci peut permettre de compléter la liste restreinte.

A l'issue de cette relance la liste restreinte est constituée quel que soit le nombre de candidatures.

Considérant qu'au terme de l'article 33.3 alinéa 1 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics et partenariats public-privé, une demande de proposition est adressée aux candidats sélectionnés qui feront parvenir leurs offres techniques et financières.

Considérant qu'au terme de l'article 3 alinéa 2 de la loi L/2012/020/CNT du code des marchés publics et partenariats public-privé, la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée en sa qualité de Société anonyme, ne saurait déroger aux dispositions du code des marchés publics et partenariats public-privé ainsi que ses textes d'application.

Considérant qu'au terme de l'article 10 alinéa 1 du Code des Marchés Publics, toute autorité contractante doit avoir en son sein une Personne Responsable des marchés publics (PRMP) qu'elle choisira parmi les personnes compétentes intégrées dans le répertoire de l'ARMP constitué à cet effet.

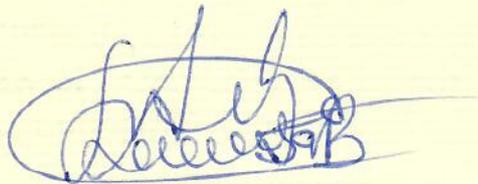
The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. On the left, there is a signature that appears to be 'D.S.' followed by a large, stylized signature. To the right, there is another signature that looks like 'Joude' followed by a signature that includes the letters 'SB'. On the far right, there is a small rectangular stamp with a signature inside it, and the letters 'M.R.' are visible above the signature.

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et Sanctions décide de :

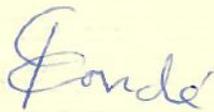
- Recevoir le recours en la forme ;
- Recevoir le recours en la forme ;
- Ordonner à la SNCFG de se conformer strictement aux dispositions du code des marchés publics et partenariats public-privé, ainsi que ses textes d'application ;
- Procéder à la nomination d'une Personne Responsable des marchés publics (PRMP) en se référant au répertoire de l'ARMP constitué à cet effet.
- Ordonner à la SNCFG la transmission sans délai aux autres cabinets figurants sur la liste restreinte la demande de proposition ;
- Ordonner après que la demande de proposition ait été adressée à tous les candidats figurants sur la liste restreinte, procéder ainsi à l'évaluation des offres.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



M. Lansana SIDIBE SANGARE

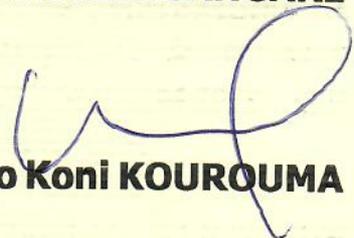


Mtre Basékou SHEK CONDE

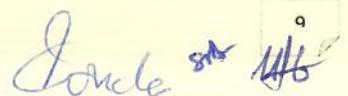
Conakry le 08 Mai 2024



M. Moussa SANGARE



M. Holomo Koni KOUROUMA



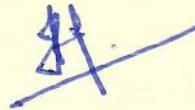
M. Ibrahima Sory SACKO



M. Moussa Iboun CONTE



LE PRESIDENT



M. Sidi Mouctar DICKO